

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **20 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VULCANIC

ZI La Saunière
89600 SAINT FLORENTIN

Références : **2 2 0 5 3 5**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement VULCANIC implanté ZI La Saunière 89600 SAINT FLORENTIN. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (Programme Pluriannuel de Contrôle) de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VULCANIC
- ZI La Saunière 89600 SAINT FLORENTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005401311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'instrumentation scientifique et technique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques,
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 11.3	/	Sans objet
Traitement des eaux résiduaires autres (EU)	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 13.4	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 14.2	/	Sans objet
Contrôles et suivi des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 15	/	Sans objet
Caractéristiques des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 24	/	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 26	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 29.2	/	Sans objet
Détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 31.1	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 31.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est relativement bien tenu. Des efforts sont à réaliser dans la formalisation des consignes d'exploitation et la formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : - Rubrique 2565-2-a : Traitement des métaux par dégraissage, décapage... sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves = 7 500 l, régime : Autorisation ; - 2560-2 : travail mécanique des métaux, la puissance installée = 285 kW > 50 kW , régime : Déclaration ; - 2561 : Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, 1 four, régime : Déclaration ; - 2920 : Installation de compression, puissance = 69 kW, régime : Déclaration ; Les rubriques 1220 (emploi et stockage d'oxygène), 1416 (emploi et stockage d'hydrogène), 1418 (emploi et stockage d'acétylène), 1530 (dépôt de bois, papiers...), 2575 (emploi de matières abrasives), 2661 (transformation de polymère), 2662 (stockage de polymères), 2910 (installation de combustion), 2925 (ateliers de charges d'accumulateurs) et 2940 (application de peinture), régime : NC (non classé)
Constats : la rubrique 2565 a été modifiée par le Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019. Le régime de l'autorisation a été supprimé. L'exploitant a déclaré, le jour de la présente visite, que le bain de traitement de 7,5 m ³ est à l'arrêt. Il a été remplacé, depuis quelques mois, par un bain de 500 l qui fonctionne sous vide. De ce fait, le site relève, désormais, du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de cette rubrique. Par ailleurs, le site relève du régime de déclaration au titre des rubriques 2560 et 2561 de la nomenclature des installations classées. Pour le reste des rubriques, le site est non classé. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la situation administrative de son établissement et justifier d'une cessation d'activité partielle au titre de la rubrique 2565, conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation et consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation et consommation de l'eau
Prescription contrôlée : Les installations d'approvisionnement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de mesures volumétriques totalisateurs, relevés hebdomadairement. Les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuits ouverts est interdite.
Constats : lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie de 2 factures d'eau établies par Veolia, à savoir : - une facture qui fait état d'une consommation de 513 m ³ entre novembre 2020 et avril 2021 ; - une facture qui fait état d'une consommation de 463 m ³ entre novembre 2021 et avril 2022. Le registre mis en place en 2022 fait état de 7,5 m ³ /semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet des eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3. Ils sont définis comme suit : Désignation du rejet R1 : Nature des effluents : E.D et E.U ; Désignation du milieu récepteur : Collecteur public des eaux usées Désignation du rejet R2 : Nature des effluents : E.P ; Désignation du milieu récepteur : Collecteur public des eaux pluviales Désignation du rejet R3 : Nature des effluents : E.D ; Désignation du milieu récepteur : Tranche filtrante. Aucune eau ne doit être rejetée directement dans la nappe ou en puisard. L'exploitant comblera le puisard existant selon les règles de l'art sous un délai de 6 mois.
Constats : Les points de rejets R1, R2 et R3 ne figurent pas sur le plan des réseaux de l'établissement présenté le jour de la présente inspection. Toutefois, le point R1 est identifié sur un autre plan des bâtiments présenté par la suite. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de son établissement, en mentionnant les points de rejets R1, R2 et R3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention suffisante...
Constats : les stockages des produits liquides, vus le jour de la présente inspection, étaient tous sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des eaux résiduaires autres (EU)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux résiduaires autres (EU)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit collecter puis épurer les eaux résiduaires dans les conditions suivantes : - eaux de parking principal (entrée du site) et des voies de circulation : passage dans un séparateur d'hydrocarbures.
Constats : Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié, le jour de l'inspection que ce dispositif intercepte et traite les eaux de parking principal (entrée du site) et des voies de circulation, conformément aux dispositions de l'article 13.4 de l'AP du 19/03/2001.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau est limitée en volume à 750 m ³ /an.
Constats : Le site a consommé, au titre de l'année 2021, 350 m ³ d'eau du réseau public et 753 m ³ du puit d'alimentation du site, soit 1 133 m ³ /an. L'exploitant doit justifier de ce dépassement de consommation annuelle qui est du à l'évolution des activités du site selon les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles et suivi des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et suivi des effluents
Prescription contrôlée : Au moins une fois tous les 3 ans, un contrôle des effluents des rejets R1 et R2... est réalisé. Les paramètres contrôlés sont ceux définis à l'article 14-B-1 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du 01/02/2021 des rejets aqueux de son installation prélevés le 12 et 13 janvier 2021. Le rapport indique une non-conformité concernant les MES. L'exploitant n'a pas mis en place d'investigations ni d'actions correctives. L'exploitant doit investiguer sur les non-conformités du rapport d'analyse des rejets aqueux. Il mettra en place un plan d'action associé afin de lever ces non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 21.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie du rapport de mesures des niveaux sonores de l'établissement, établi par l'APAVE, en date du 18/01/2021. Ce rapport indique des valeurs conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit satisfaire aux dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale : - Désignation du déchet : caisse en carton, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : 2 T ; condition de stockage : 6 m³ ; durée : 2 mois - Désignation du déchet : palettes de bois, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : / ; condition de stockage : - ; durée : 2 mois - Désignation du déchet : chutes tubes inox, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : 13,25 T ; condition de stockage : 10 m³ ; durée : 6 mois - Désignation du déchet : chutes tubes acier, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : 4,83 T ; condition de stockage : 10 m³ ; durée : 6 mois - Désignation du déchet : DIB en mélange, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : 20 T ; condition de stockage : 15 m³ ; durée : 2 mois - Désignation du déchet : copeaux et chute de laiton, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : 1,048 T ; condition de stockage : 0,4 m³ ; durée : 6 mois - Désignation du déchet : copeaux et chute de cuivre, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : 0,55 T ; condition de stockage : 1 m³ ; durée : 6 mois - Désignation du déchet : copeaux et chute d'aluminium, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : 0,14 T ; condition de stockage : 1 m³ ; durée : 6 mois - Désignation du déchet : pièces rebutées, Etat : Solide ; quantité maximale annuelle produite : - ; condition de stockage : 3 m³ ; durée : 3 mois
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de son registre de déchets par courriel en date du 27/06/2022. Ce fichier n'est pas exhaustif. Il indique qu'une partie des déchets produits par l'établissement, à savoir carton, acier, inox et DIB. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un fichier exhaustif de tous les déchets produits par le site ainsi que leurs caractéristiques mentionnées à l'article 24 de l'AP du 19/03/2001.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants : - Registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets ; - quantité produite ; - date ou période de production correspondante ; - date d'enlèvement ; - nom et adresse du transporteur ; - mode de traitement ; - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ; - registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants : - nature et origine ; - quantité stockée ; - date de mise en stockage.
Constats : Le fichier traitement des déchets transmis à l'inspection le 27/06/2022 ne reprend qu'une partie des informations mentionnées à l'article 26 de l'AP du 19/03/2001. L'inspection demande à l'exploitant d'établir un registre des déchets indiquant toutes les informations requises mentionnées à l'article 26 de l'AP du 19/03/2001.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès -surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Accès -surveillance
Prescription contrôlée : L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations. ... Les accès à l'établissement doivent être surveillés ou, à défaut, fermés.
Constats : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. Un contrat anti-intrusion avec alarme est passé avec la société SCUTUM pour la surveillance du site. 3 personnes nommément désignées sont mobilisées pour lever le doute si intrusion, selon les déclarations de l'exploitant le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 29.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur... De plus, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives... Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones sont mis à la terre par des liaisons équipotentielles. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du compte-rendu Q18 de la vérification des installations électriques. Ce compte-rendu établi par l'APAVE, en date du 30/06/2021, indique une vérification partielle des installations électriques du site et conclut que ces installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'inspection demande à l'exploitant que les installations électriques de son site soient entretenues en bon état, conformément aux dispositions de l'article 29.2 de l'AP du 19/03/2001.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme
Prescription contrôlée : Les moyens de détection et alarme doivent être accessibles en permanence. L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant doit être constitué au moins de détection de flamme sur les brûleurs de la chaufferie.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas justifié que les brûleurs de la chaufferie disposent de détection de flamme. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les brûleurs de la chaufferie du site disposent de détection de flamme, conformément aux dispositions de l'article 31.1 de l'AP du 19/03/2001.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a justifié d'une formation équipier de 1ère intervention, évacuation guide file et serre file, organisée par FORQA groupe, en date du 26/04/2021 pour plusieurs employés du site. La dernière session de formation de manipulation des extincteurs date de 2018, selon les déclarations de l'exploitant. Il convient de la renouveler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 31.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion : - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement de produire une énergie d'allumage suffisante de vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ; - les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu ou de mise en œuvre de celui-ci. Ces consignes précisent également : - l'organisation générale au cas d'incendie et les modalités de déclenchement de l'alerte ; - l'organisation particulière au cas d'alerte gaz déclenché par la société PRIMAGAZ. A cet effet, l'exploitant fera procéder une fois par an à un exercice d'alerte. A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant précisant notamment les contrôles à effectuer avant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté l'affichage de quelques consignes de sécurité telles que l'interdiction de fumer, les modalités de déclenchement de l'alerte, en cas d'incendie, les modalités de délivrance du permis de feu et de sa mise en œuvre. L'organisation particulière en cas d'alerte gaz déclenchée par la société PRIMAGAZ a été transmise, ultérieurement, par courriel, à l'inspection. Toutefois, ces consignes ne sont pas affichées suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 31.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose, compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
Constats : Par courriel, en date du 27/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens matériels et humains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 31.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens matériels et humains
Prescription contrôlée : Moyen matériels : l'établissement est doté d'extincteurs adaptés au feu à combattre et judicieusement répartis dans l'installation. Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. Moyens humains : l'exploitant doit assurer la formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.
Constats : Le parc d'extincteurs du site a été vérifié par Sicli, en date du 06/09/2021. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié de la formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie. Par courriel, en date du 27/06/2022, l'exploitant a transmis un devis, en date du 22/06/2022, établi par FORQA Groupe pour la formation du personnel à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie. La formation se déroulera pour l'ensemble du personnel en deux sessions : le 14/09/2022 et le 18/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

